



Fédération des Médecins de France

Président

Jean Paul HAMON
Clamart (92)
06.60.62.00.67
jp.hamon.dr@wanadoo.fr

Vice Président

Claude BRONNER
Strasbourg (67)
06.07.88.18.74
dr.cbronner@wanadoo.fr

Vice Président

Benoit FEGER
Brest (29)
02.98.44.24.84
ben.feger@wanadoo.fr

Vice Présidente

Corinne LE SAUDER
Olivet (45)
02.38.64.13.00
corinnelesauder@wanadoo.fr

Secrétaire Générale

Françoise COUX
Aix en Provence (13)
04.42.26.25.38
dr.f.coux@gmail.com

Secrétaire Général

Dominique MASSEYS
Pau (64)
05.59.14.07.00
dominique.masseys@voila.fr

Secrétaire Générale

Marie Josée RENAUDIE
Toulouse (31)
05.61.21.28.81
mj.renaudie@gmail.com

Secrétaire Général

Christophe THIBAUT
Charmoy (89)
03.86.91.32.65
drthibault_fmf@orange.fr

Trésorier

Dominique DREUX
01.69.41.08.89
Igny (91)
dreuxmed@wanadoo.fr

Trésorier Adjoint

Jean Marc LARUELLE
Montpellier (34)
04.67.60.55.29
drjeanmarclaruelle@orange.fr

Mr Eric LE BOULAIRE Directeur de la
CPAM du Rhône

69907 LYON Cedex 20

Lyon le 15 février 2015

Monsieur le Directeur,

La CELLULE JURIDIQUE de la fédération des Médecins de France est alertée par de nombreux confrères du rejet par vos services de formulaires « Feuille de Soins Papier » (FSP) photocopiés : il s'agit pourtant de photocopies couleurs conformes à l'original.

Ces rejets sont accompagnés d'un courrier ne faisant référence à aucune base juridique justifiant cette procédure.

Le mouvement actuel de grève de la télétransmission augmente les demandes en formulaires, et des praticiens ont préféré faire appel à la photocopie plutôt que de venir réclamer à la caisse des formulaires vierges (non pré identifiés), mais cette position pourrait être reconsidérée.

Je me permets de vous rappeler les termes de la convention 2011 au niveau de **l'article 53** :

« ...Les médecins s'engagent à n'utiliser que les feuilles de soins, imprimées et documents conformes aux modèles définis par la réglementation, qu'ils soient transmis par voie électronique ou sur support papier...»

10 Bd des Frères Vigouroux - 92140 CLAMART

Tél : 0810 400 492
Email : contact@fmfpro.org

Fax : 0970 626 900
Site web : www.fmfpro.org



Fédération des Médecins de France

Une photocopie couleur est bien un document conforme. Et s'agissant d'un « litige » conventionnel, le TASS est compétent pour dire si une photocopie couleur est bien un document conforme qui doit être accepté par l'Assurance maladie, et la Fédération des Médecins de France n'hésitera pas à saisir cette juridiction pour le faire arbitrer.

Je rappelle également l'Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la santé et des solidarités et du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 20 juin 2005, publié au JO le 4 août 2005 qui a fixé le modèle du formulaire « **feuille de soins-médecin** » S 3110 i, enregistré par la délégation aux usagers et aux simplifications administratives sous le numéro CERFA 12541*01. La notice explicative est également enregistrée sous le numéro 51070#01. »

Il est important de noter que l'arrêté précise aussi que « **ce formulaire peut être obtenu auprès des organismes d'assurance-maladie** ».

Il n'est nulle part question d'un éventuel quota de délivrance de ces formulaires.

Enfin, selon le « **Décret n°2001-899 du 1 octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives** » :

- L'administration ne peut plus exiger une copie certifiée conforme d'un document pour remplir une démarche. Les services de l'État (préfecture, université), locaux (mairie...) ou tout organisme public (comme Pôle emploi) sont concernés.

- La production d'une photocopie simple du document original, dès lors qu'il est lisible, doit être acceptée.

10 Bd des Frères Vigouroux - 92140 CLAMART

Tél : 0810 400 492
Email : contact@fmfpro.org

Fax : 0970 626 900
Site web : www.fmfpro.org



Fédération des Médecins de France

- Les administrations, services et établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales ou les entreprises, caisses et organismes contrôlés par l'État ne peuvent exiger, dans les procédures administratives qu'ils instruisent, la certification conforme à l'original des photocopies de documents délivrés par l'un d'entre eux.

Je sollicite donc de votre bienveillance des directives auprès de vos services afin que cesse rapidement cette entrave au traitement des FSP présentées au remboursement par les patients, et vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Dr Marcel GARRIGOU-GRANDCHAMP

Responsable de la Cellule Juridique